

Document de baptême à fournir pour une demande de sacrement ou pour un parrainage

Dans le cadre de la demande de certains sacrements (confirmation, eucharistie, mariage), ou pour un parrainage, une preuve du baptême sera à fournir par la personne concernée.

Cette note rappelle les procédures en vigueur dans notre diocèse pour les situations habituelles. Pour les situations exceptionnelles ou en cas de difficulté, la chancellerie vous indiquera la marche à suivre.

1) Qui fait la demande ?

- Pour un mariage

La copie d'acte fait partie du dossier pastoral : la demande sera faite par la paroisse, pour la ou les parties catholiques. Un fiancé ou une fiancée appartenant à une autre Eglise chrétienne fera la démarche auprès de son Eglise.

- Pour les autres sacrements ou pour un parrainage

La demande sera faite par la personne elle-même, auprès de son diocèse de baptême.

2) Quel document fournir ?

- Pour un mariage

Le formulaire « copie d'acte pour mariage » est nécessaire. Cependant les modèles sont propres à chaque pays. Aussi, pour un baptisé à l'étranger, la copie d'acte peut prendre une autre forme. La chancellerie est à votre disposition pour valider la conformité d'un document et elle peut fournir des traductions du formulaire français dans quelques langues étrangères.

- Pour la demande d'un autre sacrement ou pour un parrainage¹

La personne concernée doit fournir un extrait de baptême. Chaque année, nous enregistrons des actes d'apostasie ou de sortie de l'Eglise catholique ; il est important de vérifier que la personne qui demande un sacrement, ou est choisie pour parrainer quelqu'un, fait toujours partie de l'Eglise. Seul un extrait récent de baptême peut nous fournir cette information.

Cependant, si la personne est connue de la paroisse, une copie du livret de famille catholique, ou d'une carte catholique, pourront convenir, à condition que le document comporte le sceau du lieu du baptême et la signature d'une personne canoniquement mandatée.

Si la personne a été baptisée dans la paroisse où elle sera parrain/marraine ou recevra le sacrement, la vérification sur les registres paroissiaux suffit.

3) Que faire en l'absence de preuve directe ?

Il arrive qu'un acte de baptême ne puisse pas être fourni, malgré les démarches effectuées. La chancellerie vous conseillera pour recourir à des preuves indirectes (serment ou témoignage).

Fait à Lyon, le 17 mai 2021

Chantal Chaussard
Chancelier

Mgr Emmanuel Gobilliard
Vicaire général, modérateur de la curie

¹ Le parrain ou la marraine doivent être baptisés. Ils représentent la communauté catholique, s'engagent dans la foi au nom de l'enfant mineur et participent à son éducation catholique. Le droit ecclésial, qui considère l'initiation chrétienne comme un tout, demande que la personne soit confirmée. Ce n'est pas toujours possible. Cette exigence demeure pour le parrainage d'une personne qui demande la confirmation.